



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création de la piste de la Chasse,
sur le domaine skiable de Val Thorens »
présenté par la SETAM,
sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de DAAP de la piste de la Chasse
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1188

émis le 6 août 2014

n° 963

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\tourisme_loisirs\73\st_martin_de_belleville\2014_ValThorens_piste_Chasse

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale et développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la piste de la Chasse, sur le domaine skiable de Val Thorens, situé sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) et présenté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise – Maurienne (SETAM), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 18 juin 2014, par le service instructeur (direction départementale des territoires de Savoie). Le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) du projet, comprenant notamment une étude d'impact, a été reçu complet le 18 juin 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 18 juin 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20 juin 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

La station de ski de Val Thorens se situe sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) et fait partie du domaine des 3 vallées, en Haute-Tarentaise. Le projet consiste en la création d'une nouvelle piste, dite de la Chasse, située dans la partie aval de cette station, en amont de celle des Ménuires et du secteur du Plan de l'eau.

D'une longueur de 2 630 m, cette piste partirait de la piste de la Traversée du Montaulever à l'altitude de 2 385 m, jusqu'à la passerelle du boulevard de Cumin, afin de rejoindre la piste du même nom à 1 870 m d'altitude. Ce projet s'étend sur une surface de 64 450 m², dont 45 050 m² nécessitant des terrassements. Les volumes générés sont de 37 600 m³ en déblai et en remblai.

Ce projet de piste induit des aménagements spécifiques :

- la réalisation d'une passerelle métallique, pour le franchissement de la route départementale RD 1117 ;
- l'enfouissement d'une ligne à haute tension (20 000 V) ;
- une légère modification de la passerelle du boulevard Cumin ;
- l'implantation d'un réseau de neige de culture sur la partie basse de la nouvelle piste.

L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cependant, les volets sur la biodiversité et sur les mesures prévues (description, modalités de mise en œuvre et de suivi) sont insuffisants.

L'inventaire faune n'a pas été réalisé. Ceci est insatisfaisant, en particulier pour un projet situé en milieu montagnard à proximité de sites reconnus pour la richesse de leur biodiversité (ZNIEFF de type I « Vallon du Lou » et zone définie par APPB « Marais et tourbières du Plan de l'Eau »).

Ainsi, malgré une présentation relativement claire, les analyses nécessitent d'être approfondies et argumentées. L'étude d'impact ne semble pas proportionnée aux enjeux et ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts du projet et d'évaluer ainsi l'adéquation des mesures proposées avec les effets du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- La réalisation d'inventaires faune sur l'ensemble des emprises du projet, des travaux et de l'aire d'étude est attendue.
 - Une analyse quantifiée des impacts du projet sur la faune et flore, notamment sur les espèces protégées, au vu des résultats des inventaires est à réaliser. Ce point est essentiel pour estimer correctement les effets potentiels du projet et proposer des mesures pertinentes.
- Au vu des caractéristiques du projet, il est raisonnable de penser qu'une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire, sauf à démontrer que l'impact du projet après mesure d'évitement et de réduction est négligeable.
- Afin de garantir la pérennité des stations de swertie vivace (flore protégée), une description des mesures de suivi après chantier est sollicitée.
 - Une délimitation précise des zones humides présentes, à comparer aux emprises du projet et du chantier, semble nécessaire afin de s'assurer que le projet permet le maintien de l'alimentation en eau de ces zones humides, en quantité et en qualité, durant les phases chantier et d'exploitation.
 - Concernant la neige de culture, l'étude d'impact doit préciser clairement l'origine de l'eau et argumenter sur la marge en volume disponible depuis les ouvrages sources. Elle doit également détailler les effets cumulés des prélèvements d'eau pour les usages « eau potable » et « neige de culture ».
 - L'analyse paysagère demande à être enrichie par des simulations du projet en vues rapprochées et éloignées.
 - La réalisation d'un calendrier de travaux, précisant les mesures prévues (mises en défens des stations de flore protégée, végétalisation, concertation avec les agriculteurs...) permettrait de mieux appréhender le projet et sa phase de réalisation.
 - La présentation des mesures prévues, en particulier pendant la phase chantier et les modalités de leur suivi sont à développer afin de répondre à l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 de ce même code.
 - Le résumé non technique devra être repris afin de reprendre fidèlement le contenu de l'étude d'impact et d'y ajouter des éléments graphiques permettant au lecteur de s'approprier facilement le projet.
- D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

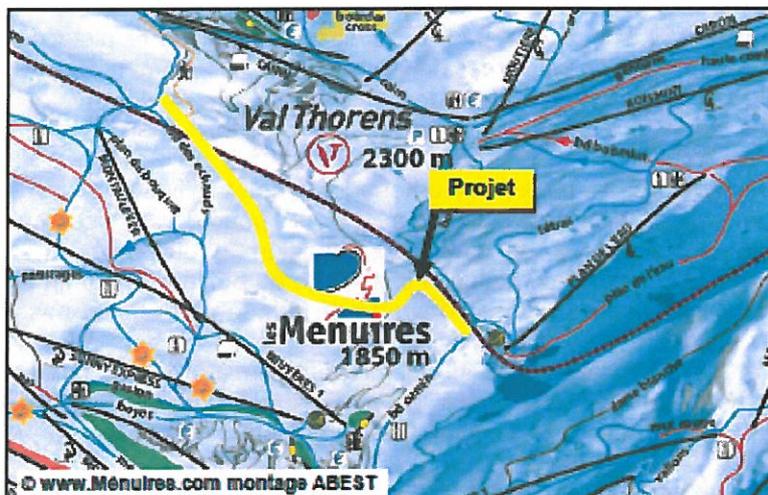
Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1) Description du projet

La station de ski de Val Thorens se situe sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73), dans la vallée des Belleville et fait partie du domaine skiable des 3 vallées, en Haute-Tarentaise.

Le projet, porté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise – Maurienne (SETAM), consiste en la création d'une nouvelle piste, dite de la Chasse, située dans la partie aval du domaine skiable de Val Thorens, en amont de celui des Ménuires et du secteur du Plan de l'eau.



Source : Notice descriptive des travaux, p.3

Le projet de piste de la Chasse a pour objectifs de redynamiser la partie basse du domaine skiable de Val Thorens et d'en améliorer les accès en reliant la partie nord à la partie sud du domaine (secteur du Plan de l'eau) sans transiter par le cœur de la station.

Cette piste partirait de la piste existante de la Traversée du Montaulever (p.19) à l'altitude de 2 385 m, jusqu'à la passerelle du boulevard de Cumin, afin de rejoindre la piste du même nom (p.25) à 1 870 m d'altitude.

D'une longueur de 2 630 m, elle aura une largeur moyenne de 20 m (p.17). Il n'est pas précisé, dans l'étude d'impact, les dimensions minimales et maximales de ce projet. Cette opération concerne une surface de 64 450 m², dont 45 050 m² nécessitant des terrassements (p.17). Ces derniers entraînent des volumes équilibrés en déblai et en remblai de 37 600 m³, avec des affouillements allant jusqu'à 5 m de profondeur et des exhaussements allant jusqu'à 5 m de hauteur (cf. DAAP, formulaire CERFA de demande de permis d'aménager, p.2).

Cette piste ne demande aucun travaux de déboisement.

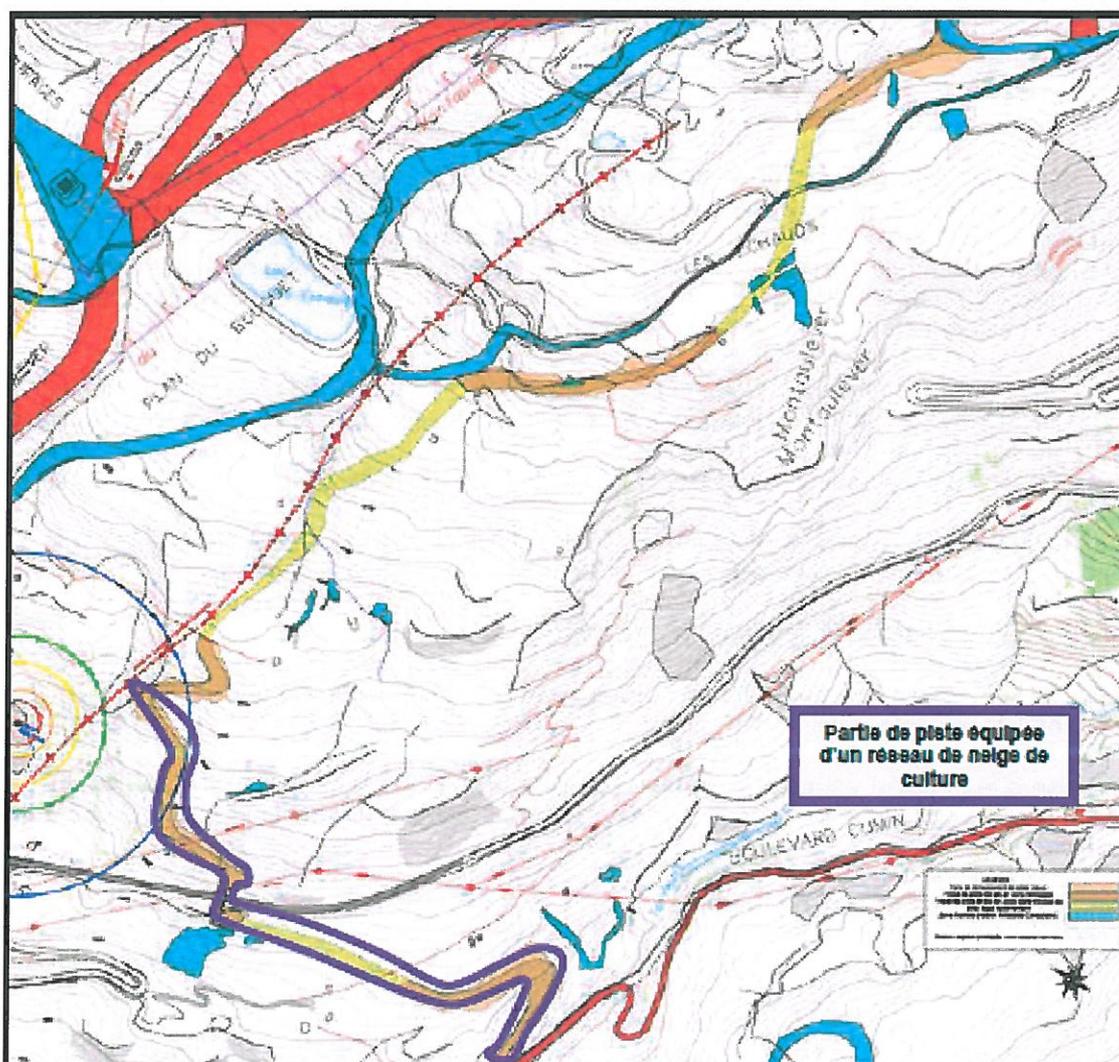
Ce projet de piste induit des aménagements spécifiques :

- la réalisation d'une passerelle métallique, d'environ 25 m de long sur 10 m de large, afin de permettre le franchissement de la route départementale RD 1117 ;
- l'enfouissement d'une ligne à haute tension (20 000 V), afin de respecter les hauteurs de passage réglementaire entre la passerelle et les lignes électriques ;
- une modification de la passerelle du boulevard Cumin, avec un rajout de platelage qui n'empiétera pas sur le torrent du Péclét et avec la modification du garde corps amont afin d'améliorer la visibilité des skieurs et ainsi permettre le croisement des flux en toute sécurité (p.25) ;
- l'implantation d'un réseau de neige de culture sur la partie basse de la nouvelle piste, en dessous de l'altitude 2 050 m, sur une longueur de 850 m, qui comprendra huit enneigeurs, pour une surface de piste à enneiger de 1 ha.

Sans être considéré comme un site vierge, car accessible par des remontées mécaniques existantes, ce projet de piste est situé dans un secteur non aménagé du domaine skiable.



Source : Étude d'impact, p.17 - Aperçu global du tracé de la piste de ski dans le versant



Source : Étude d'impact, p.27

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Même si sur la forme l'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, certaines se révèlent insuffisantes, notamment sur le volet biodiversité et sur le volet des mesures prévues (description, modalités de mise en œuvre et de suivi).

Il n'y a pas eu d'inventaire sur la faune, ce qui est insatisfaisant, en particulier pour un projet situé en milieu montagnard à proximité de sites reconnus pour la richesse de leur biodiversité (cf parties 2.2 et 3.1 ci-après).

L'ensemble des mesures demande à être présenté et détaillé. L'étude d'impact devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 de ce même code, concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que les modalités de suivi des mesures et de leur efficacité.

Ainsi, malgré une présentation relativement claire, les analyses nécessitent d'être approfondies et argumentées. L'étude d'impact ne semble pas proportionnée aux enjeux et ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts du projet et d'évaluer ainsi l'adéquation des mesures proposées avec les effets du projet.

Les éléments suivants nuisent à la lecture du document :

- La légende des cartes pages 18 et 82 n'est pas lisible.
- Les noms des pistes de ski devraient être reportés sur l'ensemble des cartes, afin de permettre au lecteur de se repérer facilement (p.18, 27, 82, 83).

2.2 État initial

L'opération est située à moins de 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallon du Lou », de la ZNIEFF de type II « Massif du Perron des Encombres » (p.40) et de la zone définie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais et tourbières du Plan de l'Eau » (p.41). Ainsi, bien que le projet n'intercepte pas de zonage réglementaire en matière de biodiversité, ni de site Natura 2000 (les plus proches, « La Vanoise » et « Massif de la Vanoise », étant à 3,6 km), il est susceptible d'impacter une faune et une flore remarquables.

En plus de réels manquements sur le volet faune, l'absence de tableau de synthèse, hiérarchisant les enjeux présents, ne permet pas au lecteur d'appréhender facilement les enjeux du site. Les enjeux principaux sur ce secteur particulier sont la biodiversité, les eaux superficielles (ruisseau et zone humide), les risques (avalanches, présence d'un dépôt d'explosifs, ligne à haute tension), l'agriculture et le paysage.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, il convient de se référer à la partie 3 ci-après, qui reprend certaines thématiques traitées.

2.3 Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres, à l'exception du schéma régional de cohérence écologique.

L'étude précise que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Belleville. Le projet est situé en zone naturelle (Ns), secteur permettant les aménagements liés à la pratique du ski.

2.4 Justification et étude des variantes

L'analyse de variantes est évoquée. L'étude d'impact expose les contraintes respectées pour la définition du présent projet, sans toutefois présenter les variantes étudiées et les tracés alternatifs possibles.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique doit reprendre fidèlement l'ensemble des parties présentées dans l'étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 (IV) du code de l'environnement. Dans le cas présent, l'ensemble du projet, notamment les travaux induits, (cf. partie 1 ci-avant), n'est pas présenté. L'absence d'éléments graphiques nuit à la bonne compréhension du projet.

La présentation de l'ensemble des mesures est aussi attendue. L'intégration d'un tableau de synthèse, reprenant les enjeux du site, les impacts du projet, les mesures prévues, les impacts résultants et les mesures de suivi, serait pertinent.

Certaines informations contenues dans le résumé non technique sont erronées et nécessitent d'être corrigées. Les ZNIEFF de type I et II situées à proximité du site du projet n'ont pas les mêmes périmètres que les sites Natura 2000 plus éloignés.

En l'absence d'inventaire, il ne peut être conclu à l'absence d'espèce à forte valeur patrimoniale (p.7). En effet, la recherche bibliographique réalisée révèle la présence potentielle de plusieurs espèces protégées, notamment une avifaune nicheuse, le lézard vivipare et la grenouille rousse.

Le travail de synthèse ne doit pas avoir pour écueil de minimiser les enjeux du site et les impacts du projet.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Avec l'absence des inventaires faune, l'évaluation des impacts ne prend pas en compte l'ensemble des thématiques environnementales.

La présentation choisie rend difficile la distinction entre les effets directs et indirects, temporaires (liés à la phase chantier) et permanents (liés à la phase d'exploitation) du projet. Le tableau de synthèse présenté (p.110) porte ainsi à confusion ne faisant pas la distinction entre ces différents types d'impact.

L'étude d'impact doit permettre de connaître les enjeux du site, les impacts du projet (directs/indirects, temporaires/permanents) avant et après mesures, chaque conclusion devant être étayée par une analyse quantifiée.

L'Autorité environnementale recommande fortement la réalisation d'un calendrier de réalisation du projet, en fonction des secteurs de travaux et intégrant les mesures de réduction prévues (mise en défens de la flore protégée et des zones humides, revégétalisation, conventionnement avec les agriculteurs...).

Cette partie est déclinée ci-après par thématique.

3.1 Biodiversité

Flore

L'inventaire flore a été réalisée sur sept jours entre le 10 juillet et le 19 août 2013 (annexe 1, p.5). La méthodologie doit néanmoins être détaillée en précisant les dates exactes et les parcours d'inventaires suivis afin de s'assurer que l'ensemble de la zone d'étude a été étudiée.

L'étude d'impact précise, pour chaque type de milieu, les espèces végétales à valeur patrimoniale, rares, protégées ou menacées rencontrées. Cependant, excepté pour la swertie vivace (*Swertia perennis*), les stations rencontrées ne sont pas cartographiées, ce qui ne permet pas de connaître l'impact du projet sur ces espèces. L'analyse sur la flore demande à être approfondie.

Concernant la swertie vivace, une mise en défens est prévue pendant la phase travaux (p.107, mesure 7.1.2.4). Des précisions sur les modalités d'exécution (écologue, organisme spécialisé, compétence demandée dans le cahier des charges, maintien des écoulements en quantité et en qualité...) sont attendues.

Compte tenu de la présence de swertie vivace dans l'emprise et à proximité immédiate de la nouvelle piste (hors des zones de terrassement), la pérennité de ces pieds, en particulier en période estivale et pendant les travaux d'entretien de piste, reste un enjeu fort. L'Autorité environnementale recommande de préciser les

mesures prévues après le chantier, pour garantir le maintien de ces populations de flore (sensibilisation du personnel, archivage, mention dans le carnet de procédure, mise en défens...).

Ainsi, il conviendra de vérifier que les activités induites par le projet ne mettent pas en péril ces stations de flore protégée. À défaut, une dérogation au titre des espèces protégées pourrait être nécessaire.

Faune

L'analyse bibliographique réalisée est insuffisante et aurait pu être complétée par des données issues du parc national de la Vanoise (commune située dans son aire d'adhésion) et de l'observatoire des galliformes de montagne. La conclusion d'un enjeu faible concernant la faune (p.112) semble incorrecte, sans inventaire, ni analyse (p.88 : difficultés à évaluer les impacts du projet en l'absence de relevés spécifiques au site d'étude).

Une campagne d'inventaires faune est indispensable pour réaliser un état des lieux complet. Elle doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces, réparties sur les quatre saisons. À défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction du contexte local. Les inventaires faune doivent porter sur l'ensemble des groupes d'espèces : avifaune, reptile, batracien, mammifère, insecte, chiroptère... Les secteurs inventoriés doivent couvrir l'ensemble des emprises du projet, de la zone de chantier et de l'aire d'étude. Les résultats des inventaires (habitats naturels et espèces contactées) nécessitent d'être cartographiés et quantifiés.

Pour les espèces protégées présentes, il est nécessaire de justifier la non destruction d'œufs, nichées, juvéniles, individus adultes et argumenter au vu de la représentativité de l'habitat, de son utilisation (nidification, chasse, repos) et du nombre d'individus concernés, si le projet aura un impact sur leur cycle de vie (report possible de l'espèce, période de travaux en lien avec les périodes de reproduction et de nidification).

L'impact sur les reptiles, avec la présence potentielle du lézard vivipare (espèce protégée), est à étudier et à réintégrer dans le tableau de synthèse (p.112).

Les impacts potentiels induits, en période hivernale par l'augmentation du ski hors-piste due à la création d'une nouvelle piste et en période estivale par l'utilisation des installations (randonneurs...), nécessitent aussi d'être estimés afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures adaptées.

Au vu des caractéristiques du projet, il est raisonnable de penser qu'une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire, sauf à démontrer que l'impact du projet après mesure d'évitement et de réduction est négligeable.

La question des galliformes de montagne, espèces non protégées mais à forte valeur patrimoniale, n'a pas été traitée, notamment le tétras-lyre, qui fait l'objet d'un plan d'actions régional. Ces espèces sont très sensibles au dérangement pendant la période hivernale et au morcellement de leurs habitats. Des cartographies des zones de reproduction et d'hivernage favorables à ces espèces auraient pu être récupérées auprès de l'observatoire des galliformes de montagne.

Un inventaire des habitats favorables au tétras-lyre à l'échelle du domaine skiable est aussi préconisé, afin d'éviter les zones les plus favorables à l'espèce et de proposer des mesures de réduction adéquates (mise en défens contre le hors piste des secteurs les plus sensibles...).

Cette partie est ainsi à compléter par des inventaires sur la faune et par leur analyse.

À noter que la végétalisation de la passerelle non dimensionnée pour servir de corridor écologique (p.107) n'est qu'une mesure d'accompagnement.

3.2 Zones humides

L'étude d'impact indique à plusieurs reprises que les zones humides ne sont pas impactées par le projet. Toutefois, le projet et l'analyse des effets ne sont pas suffisamment détaillés pour attester d'une absence d'impact.

L'étude d'impact présente des zones humides (p.82-83). Elle fait mention d'une redélimitation des zones humides en fonction du « critère végétation hygrophile » (p.81 et annexe 1). Ce critère n'est pas suffisant pour affirmer un périmètre certain de zone humide.

Il est recommandé d'utiliser le « critère pédologique » (selon le protocole de terrain visé en annexe 1 de l'arrêté modifié du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement), afin notamment de pouvoir attester de l'absence de disparition et d'effets (impacts directs ou indirects) sur ces zones humides.

L'Autorité environnementale préconise d'apporter des précisions sur la délimitation des nombreuses zones humides du secteur d'étude. Les surfaces impactées sont, le cas échéant, à préciser.

À noter que si le projet (emprise du projet et du chantier) impacte plus de 1 000 m² de zone humide, le recours à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) sera nécessaire. Au-delà d'un hectare, il s'agira d'une procédure d'autorisation.

Le projet traverse au minimum des espaces de fonctionnalité (bassin d'alimentation), notamment celui de la tourbière du Plan de l'Eau protégée par APPB (p.41). Il conviendra de vérifier que les aménagements prévus permettent d'assurer les conditions de maintien de l'alimentation en eau de l'ensemble de ces zones humides, en quantité et en qualité, durant les phases de chantier et d'exploitation.

Les mises en défens (p.107) doivent également concerner ces espaces de fonctionnalité pour éviter toute perturbation des milieux par les installations de chantier et les zones de stockage notamment.

3.3 Eau

Captage d'eau potable

L'étude d'impact précise que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de ressource d'alimentation en eau potable (p.36).

Le projet semble néanmoins à proximité des trois captages d'eau potables du Boismint, alimentant le réseau des Ménuires. Même si aucun périmètre de protection n'est encore officiellement instauré au titre du code de la santé publique, la procédure étant en cours, il conviendra de s'assurer que le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection immédiat et rapproché, proposés par l'hydrogéologue agréé de l'agence régionale de la santé.

Eaux superficielles

Bien que les deux cours d'eau, le torrent du Pécelet et le ruisseau en aval du lac des Echauds, traversés par la piste de la Chasse ne fassent pas l'objet de terrassement, des travaux sont prévus à proximité (p.21, 25), contrairement à ce qui est précisé page 82.

Ainsi, en l'absence de mesure de réduction pendant la phase chantier, l'impact potentiel sur les eaux de surface ne peut être considéré comme faible (p.82). Le risque de pollution (fines, hydrocarbures) des eaux est présent.

Les mesures prévues pendant la phase chantier sont ainsi à présenter.

Neige de culture

La création de la piste de la Chasse est accompagnée de l'extension du réseau d'enneigement existant sur 800 m, pour une surface à enneiger de 1 ha. L'étude d'impact quantifie l'augmentation des besoins en eau qui en découle, à environ 5 000 m³.

Le dossier affirme (p. 75) qu'il n'y aura pas d'impact quantitatif sur les prélèvements d'eau en vue de la production de neige. L'étude d'impact doit préciser clairement l'origine de l'eau et argumenter sur la marge en volume disponible depuis ces ouvrages, en présentant les effets cumulés des prélèvements d'eau pour les usages « eau potable » et « neige de culture ».

Le réseau d'enneigement sera créé l'année consécutive aux travaux de piste (p.29). La durée des travaux est ainsi portée à deux étés. L'analyse des effets positifs et/ou négatifs du projet, en particulier sur la faune et sur l'activité pastorale, doit en tenir compte.

3.4 Paysage

Ce projet traverse tout un versant (p.17) et bien qu'il soit à noter la présence d'une route et de deux lignes électriques sur la partie basse du tracé, le projet est situé dans un secteur encore relativement vierge d'équipement.

L'impact paysager nécessite d'être étudié, avec notamment la réalisation de simulations d'intégration paysagère du projet en vues rapprochées et éloignées. La représentation de la piste par un trait rouge (p.70) n'est pas suffisante et mérite d'être complétée.

Passage sur voirie

L'utilisation du terrain naturel pour la définition de la passerelle (p.106) est une mesure de réduction et non d'évitement au titre du paysage.

La passerelle est dimensionnée pour respecter le gabarit routier européen de 4,5 m au point le plus défavorable. Ce projet d'ouvrage fait l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de la route, qui est actuellement en cours de traitement (p.28).

3.5 Risques

Risques naturels

Situé en zone de montagne, le projet est concerné par des risques d'avalanche. La création de cette piste nécessitera une modification du plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanche (PIDA) de la station (p.38). Cette mesure est à reprendre dans la partie mesure (p.105) et le tableau de synthèse (p.110, en tant que mesure de réduction).

L'étude d'impact précise que le site du projet n'est pas concerné par les aléas « mouvement de terrain » (p.35) et « risques d'inondation » (p.38).

Risques technologiques

Dépôt d'explosifs

L'étude d'impact note la présence d'un dépôt d'explosifs, à proximité du projet de piste (p.75). Il est précisé que le choix de l'emprise du projet permet de respecter la réglementation relative à ce dépôt (p.78).

Cependant, la notice descriptive des travaux (cf. DAAP, Notice descriptive des travaux, p.15) mentionne que la piste est concernée par la zone d'effet appelée Z4, alors que l'étude d'impact (p.93) précise que la piste n'est concernée que par la zone d'effet Z5.

Ce point est à éclaircir notamment par l'ajout de l'emprise de la piste de la Chasse sur la cartographie page 78.

Ligne électrique

La piste de ski passe sous deux lignes électriques (MT 20 000 Volts et HTA 63 000 Volts) au niveau du franchissement de la route. La hauteur de la ligne 20 000 V ne permet pas le passage des engins de chantier sur la passerelle et la piste de ski projetée.

Une demande de mise en souterrain de ce réseau est prévue auprès du gestionnaire du réseau, mais n'a pas encore été réalisée (p.28). Ce point nécessite des précisions afin de vérifier la faisabilité technique de l'enfouissement de cette ligne électrique et les modalités à respecter (longueur de ligne concernée, durée des travaux, coût).

Le planning du chantier et son phasage sera à préciser avec l'obtention de ces informations.

3.6 Agriculture

Le projet impacte deux unités pastorales. Un conventionnement est prévu avec les agriculteurs concernés (p.91, 113), sans qu'il soit précisé les modalités de la concertation (période, objet).

Des précisions sur les zones exploitées (fauche, pâturages) par rapport aux emprises du projet (terrassements, chemins d'accès au chantier) auraient pu être fournies. Quelques éléments sur la durée nécessaire pour ré-obtenir une terre propice à l'élevage seraient intéressants (limitation de l'accès des troupeaux pour permettre la repousse, qualité fourragère...). L'exploitation des inventaires flore réalisés sur des secteurs ayant déjà fait l'objet de remaniement pourrait éventuellement fournir quelques données.

3.7 Phase chantier

La phase chantier peut potentiellement être source de pollutions accidentelles et nécessite une vigilance particulière. Or, aucune précision sur les modalités de réalisation de cette phase de travaux n'est intégrée aux mesures.

Des éléments pourraient être développés en mesures de réduction, telles que la présentation du plan de circulation des engins de chantier, la localisation des zones de stockages, les modalités d'encadrement du chantier, la période des travaux. Ces informations pourront utilement être étudiées au vu des espèces présentes, des zones humides et de leur zone de fonctionnalité.

3.8 Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est très succincte et demande à être développée.

Le renouvellement des télésièges du Borgne et du Plan de l'Eau, avec la création de la piste de la Chasse va induire la fréquentation de nouveau secteur et une augmentation de l'afflux de skieurs notamment sur le secteur du Plan de l'Eau.

Ainsi, les problématiques du morcellement des milieux impactant fortement les espèces et de l'augmentation du dérangement des espèces en période hivernale (hors piste) ne sont pas abordées.

3.9 Mesures de suivi

L'étude d'impact ne présente aucun élément sur le suivi des mesures pour évaluer leur bonne mise en œuvre et leur efficacité. Ce point est à renseigner.

Ce suivi de l'ensemble des mesures, notamment sur la re-végétalisation, les stations de flore protégée et la revalorisation de zones humides, pourrait s'intégrer dans une démarche d'observatoire de la biodiversité à l'échelle du domaine skiable. Il permettrait de rassembler les éléments utiles à l'évaluation des projets à venir, à l'adaptation des mesures d'évitement et de réduction des impacts et sur l'évaluation des effets cumulés, liés notamment au morcellement des milieux et à l'impact sur la qualité des eaux de surface en fond de vallée (cours d'eau servant d'exutoire).

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

